

C H A S S E**OUVERTURE ET CLÔTURE CAMPAGNE 2021-2022****IMPORTANT : Cette affiche, destinée à une meilleure information du public, reprend les arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.****Ouverture générale : 12 SEPTEMBRE 2021 à 7 heures – Clôture générale : 28 FÉVRIER 2022 au soir****Pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :**

| Espèces | Zone | Date d'ouverture | Date de clôture | Jours de chasse | Conditions spécifiques |
|------------------------------------|---------------|---|--|---|--|
| Lièvre | Zone 1 | 12 septembre 2021 | 11 novembre 2021 | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1. Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES. Le lièvre et la perdrix grise sont soumises à un prélèvement maximum autorisé (art. 8). |
| | Reste départ. | 10 octobre 2021 | 19/12/21 | | |
| Perdrix grise | Zone 1 | 3 octobre 2021 | 24 octobre 2021 | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | La zone 1 est définie sur la carte en Annexe 1. Pour la perdrix grise, la zone 1 ne comprend pas les communes de CASTANS, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et PRADELLES-CABARDES. Le lièvre et la perdrix grise sont soumises à un prélèvement maximum autorisé (art. 8). |
| | Reste départ. | 10 octobre 2021 | 19 décembre 2021 | Samedi, dimanche et jours fériés | |
| Perdrix rouge | Toutes | 10 octobre 2021 | 19 décembre 2021 | Samedi, dimanche et jours fériés | La perdrix rouge est soumise à un prélèvement maximum autorisé (art. 8). |
| Lapin | Toutes | 12 septembre 2021 | 16 janvier 2022 | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés | L'emploi du furet pour la chasse au lapin est interdit. |
| Faisan | Toutes | 12 septembre 2021 | 31 janvier 2022 | Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés | L'emploi du furet pour la chasse au lapin est interdit. |
| Sanglier | Tout dept | Affût : 1 ^{er} juin 2021 | 14 août 2021 | Tous les jours | Les 24 zones d'exclusion pour lesquelles la fermeture est au 28 février 2022 sont accessibles sous forme de cartographie dynamique au lien suivant https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=e8a4bddc-9140-46a9-89df-582d777ae281 Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 , la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (conformément à l'article 5 ci-après) tous les jours de la semaine. Le sanglier peut également être chassé à l'approche pour les détenteurs d'un bracelet Chevreuil en tir d'été. Du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021, sur les communes, ou parties de commune, sensibles , définies à l'article 6 ci-après, la chasse du sanglier pourra se pratiquer en battue, les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Du 1^{er} juin 2021 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse (12 septembre) , la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 5 participants. Avant le 10 octobre 2021, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'après information écrite et recueil du consentement de l'exploitant concerné, sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 5 participants. L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : le tir du sanglier est autorisé dans les réserves ACCA, conformément au plan départemental de gestion du sanglier 2021-2022. |
| | Zone sensible | Battue : 1 ^{er} juin 2021 | 14 août 21 | Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | |
| | Tout dept | Ouverture générale de l'espèce : 15 août 2021 | 31 mars 2022 sauf pour les 24 zones d'exclusion : fermeture au 28 février 2022 | En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés Autres modalités : tous les jours | |
| Mouflon | Tout dept | 1 ^{er} septembre 2021 | 28 février 2022 | Tous les jours | Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine. |
| Chevreuil et Daim | Tout dept | 1 ^{er} juin 2021 | 28 février 2022 | A l'approche ou affût : tous les jours | Plan de chasse obligatoire. Du 1^{er} juin 2021 au 11 septembre 2021 inclus , le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse) en tir d'été, attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine. |
| | | | | En battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés | Plan de chasse obligatoire. Du 1^{er} septembre 2021 au 9 octobre 2021 inclus , le tir du cerf ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine. |
| Cerf | Tout dept | 1 ^{er} septembre 2021 | | | |
| Gibier de montagne | | | | | |
| Isard | | 19 septembre 2021 | Dernier jour de février 2022 | Tous les jours | Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une notification individuelle (plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Tir à balle ou à l'arc obligatoire, tous les jours de la semaine. |
| Lagopède, Grand Tétras, Bartavelle | | | | Néant | Plan de chasse à 0 |

| Oiseaux de passage et gibier d'eau | | | | |
|--|--|--------------------------|----------------|---|
| Gibier d'eau | 21 août 2021 (arrêté ministériel - AM) | 31 janvier 2022 (AM) | Tous les jours | Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel. |
| Bécasse | 12 septembre 2021 (AM) | 20 février 2022 (AM) | Tous les jours | La bécasse est soumise à un prélèvement maximum autorisé national (art. 8). Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, la bécasse ne peut être chassée qu'au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha. |
| Caille des blés | 29 août 2021 (AM) | 20 février 2022 (AM) | Tous les jours | |
| Grive, Merle, Pigeon ramier | 12 septembre 2021 (AM) | 20 février 2022 (AM) | Tous les jours | Les grives, les merles et les pigeons ramiers pourront être chassés tous les jours devant soi jusqu'au 9 février 2022. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 février 2022 au 20 février 2022 . |
| Autres oiseaux migrateurs | Selon arrêté ministériel | Selon arrêté ministériel | Tous les jours | Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, chasse à poste fixe uniquement, matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour. |
| Autres espèces sédentaires chassables | Ouverture générale | Clôture générale | Tous les jours | |

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au petit gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, dans tout le département après les heures définies par le calendrier ci-après :

| Décades | JUIL. | AOUT | SEPT. | OCT. | NOV. | DEC. | JANV. | FEV. |
|----------------------------|-------|-------|-------|--|-------|-------|-------|-------|
| 1 au 10 | 22h05 | 21h40 | 20h55 | 20h00 | 18h10 | 17h45 | 17h55 | 18h30 |
| 11 au 20 | 22h00 | 21h30 | 20h40 | 19h45 | 18h00 | 17h45 | 18h05 | 18h45 |
| 21 à la fin de mois | 21h55 | 21h15 | 20h20 | 19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver | 17h50 | 17h45 | 18h15 | 18h55 |

PRELEVEMENT MAXIMUM AUTORISE (PMA)

Un PMA est institué pour le lièvre, la perdrix rouge, la perdrix grise des Pyrénées et la bécasse par l'arrêté préfectoral n° **DDTM-SUEDT-UFB-2016-051**.

Le PMA est de :

- 1 lièvre par chasseur et par jour et 8 lièvres par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix rouges par chasseur et par jour et 14 perdrix rouges par chasseur et par saison de chasse ;
- 2 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par jour et 6 perdrix grises des Pyrénées par chasseur et par saison de chasse (sur l'unité de gestion n°7, Haute Vallée-Pays de Sault), dans la limite du prélèvement admissible par territoire ;
- 3 bécasses par chasseur et par jour, 6 bécasses par chasseur et par semaine et 30 bécasses par chasseur et par saison de chasse (PMA national).

L'EMPLOI DU FURET EST INTERDIT POUR LA CHASSE DU LAPIN.

AGRAINAGE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique *(approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021)*

L'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier **EST INTERDIT** sur l'ensemble du département.

A titre dérogatoire et **sur autorisation préfectorale préalable**, seul l'agrainage de dissuasion, afin de prévenir les dégâts aux cultures, pourra être pratiqué.

ENTRAINEMENTS, CONCOURS ET EPREUVES DE CHIEN DE CHASSE

Conditions (périodes, autorisations) définies par arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

VENERIE

L'exercice de la vénerie, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, se pratique du 15 septembre au 31 mars (article R.424-4 du code de l'environnement), la vénerie sous terre se pratique du 15 septembre au 15 janvier (article R.424-5 du code de l'environnement).

SECURITE

Rappel des principales mesures prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique *(approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2021)*

LES ARMES : USAGE ET TIR

Il est interdit de :

- Tirer sur une espèce non identifiée.
- Transporter une arme chargée, se poster ou tirer sur les routes départementales, communales ou chemins ruraux goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que leur emprise, sur les voies ferrées et leurs emprises, chemin de halage, ainsi que de tirer à moins de 150 mètres dans leur direction.
- Tirer à moins de 150 mètres en direction de tout lieu public et des habitations ainsi que leurs dépendances.
- Tirer au travers des lignes électriques, téléphoniques et de leurs supports et des panneaux de signalisation routière.
- Utiliser une arme ayant au moins 1 canon rayé en dehors des battues au grand gibier et d'autorisations préfectorales individuelles (tir à l'affût sanglier, plan de chasse grand gibier).
- Chasser dans un rayon de 150 mètres autour de tout engin automobile à usage agricole en action.
- Chasser avec une carabine 22 L.R..

Le tir à balle ne peut se faire qu'en tir fichant.

Le tir fichant consiste à s'assurer que le projectile ira se fiché dans le sol.

LA CHASSE DU GRAND GIBIER EN BATTUE

Les consignes préalables :

- Un document listant les consignes de chasse et de sécurité est remis à chaque chasseur en début de saison ainsi qu'à tout nouvel arrivant.
- Un code de sonneries est inscrit dans le document fourni à chaque chasseur. Ce code différencie les actions de chasse d'un incident ou d'un accident.

Organisation de la battue :

Pour toute battue au grand gibier, le responsable tient à jour un registre de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude où devront être consignés avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom de chaque participant et le nom du ou des chefs de ligne. Mentionner si chasse en réserve.

- Avant la participation à la première battue, chaque chasseur atteste de la prise de connaissance des consignes de chasse et de sécurité générales et particulières en signant le carnet.

Un rappel avant l'action de chasse des règles et consignes de sécurité est effectué en présence de tous les participants.

- Toute battue sera signalée par l'apposition de panneaux visibles comportant la mention minimale **"Chasse en cours, signalez votre présence"** sur l'accotement des voies d'accès (y compris chemins de randonnée) desservant la zone, avant toute action de chasse. Ces panneaux devront être enlevés immédiatement après l'action de chasse.

- Le port d'une tenue vestimentaire voyante et visible est obligatoire pour tout participant à la battue (Veste ou Baudrier).

La battue :

- Pour les postes identifiés sur le terrain, le chasseur pourra regagner son poste seul ou sera posté par un chef de ligne, conformément à l'organisation de la traque définie par le responsable de battue. En cas d'impossibilité matérielle ou momentanée d'identification du poste sur le terrain, le chasseur sera posté par un chef de ligne.

- Au poste, le chasseur vérifie la position de ses voisins, il définit ses conditions de tir, il charge ensuite son arme qui sera impérativement déchargée au signal de fin de battue.

- Tout déplacement d'un postier pendant la traque est interdit.

- Le tir s'effectue sur un gibier identifié avec certitude, en respectant les conditions de tir et en tir fichant. De plus, dans la traque, s'il n'est pas interdit par le responsable de battue ou par le chef de ligne, le tir s'effectue à courte distance.

- Le chasseur ne quitte son poste qu'au signal de fin de battue.